

PROJET DE TRAITE DE DISSOLUTION-DEVOLUTION

ASSOCIATION ADIAM 67

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION ET D' ACTIONS MUSICALES ET CHOREGRAPHIQUES DU BAS-RHIN (ADIAM 67)

Association de droit local, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg Vol. n° 68 folio n°97, ayant son siège social 2 rue Baldung Grien à 67000 Strasbourg, représentée par Madame Nadine HOLDERITH-WEISS, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2019 ;

Ci-après dénommée « **ADIAM 67** »
D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Collectivité territoriale ayant son siège à l'Hôtel du département, Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du 9 décembre 2019 ;

Ci-après dénommé le « **Département** »
D'autre part,

PREAMBULE

ADIAM 67 est une association de droit local dite de loi 1908 qui a été créée en 1993 sur l'impulsion du Département.

Elle a été constituée avec la volonté de susciter le développement musical et chorégraphique dans le Département.

A cet égard, elle constitue historiquement l'opérateur du développement de la politique musicale et chorégraphique du Département. Elle intervient également en relais des actions menées par l'Etat.

Sur le plan national, les pouvoirs publics ont incité les structures telles ADIAM 67 et les collectivités avec lesquelles elles sont en lien étroits, à se rapprocher.

C'est dans ces conditions que le Département et ADIAM 67 ont envisagé que cette dernière puisse être dissoute et que ses actifs puissent être dévolus au profit du Département.

L'assemblée générale extraordinaire d'ADIAM 67 du 20 juin 2019 a ainsi approuvé la réalisation d'une dissolution-dévolution de l'association au profit du Département.

Ceci exposé, il a été arrêté aux fins de la dissolution-dévolution d'ADIAM 67 au profit du Département, les conventions qui vont suivre réglant ladite dissolution-dévolution.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en six parties, savoir :

- la première, relative à la dévolution effectuée par ADIAM 67 au Département ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de la dévolution ;
- la quatrième, relative aux déclarations d'ADIAM 67,
- la cinquième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE DÉVOLUTION PAR ADIAM 67 AU DEPARTEMENT

ADIAM 67 transfère au Département, au moyen de la dévolution, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ce dernier, l'intégralité de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve avec effet au 1^{er} janvier 2020.

La date de l'arrêté des comptes retenue dans le cadre de la présente opération est fixée au 31 décembre 2018, avec les précisions ci-après indiquées. Les comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019.

L'actif et le passif transmis dans le cadre de la présente dévolution se décomposaient au 31 décembre 2018 comme suit :

1- Actif

1.1 Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles :	967 €
- Immobilisations corporelles :	4 107 €
- Immobilisations financières :	2 650 €
	<hr/>
Total :	7 724 €

1.2 Actif circulant

- Usagers et comptes rattachés :	350 €
- Disponibilités :	141 177 €
- Charges constatées d'avance :	3 878 €
	<hr/>
Total :	145 405 €

Total Actif : 153 129 €

2- Passif

- Fonds propres :	- 2 019 €
- Provisions pour risques et charges :	96 827 €
- Dettes :	58 320 €
	<hr/>
Total Passif :	153 128 €

Lesdits comptes sont détaillés au bilan arrêté au 31 décembre 2018.

D'une manière générale, l'apport à titre de dévolution par ADIAM 67 au Département comprend l'ensemble des biens et droits d'ADIAM 67, dont notamment ceux-ci-dessus désignés et ceux qui en sont la représentation à ce jour, sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra en charge et acquittera au lieu et place d'ADIAM 67 la totalité du passif de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article 51 du code civil local, le Département sera effectivement propriétaire des biens et droits mobiliers et le cas échéant immobiliers à elle transmis à titre de dévolution, une année après la publication de la dissolution d'ADIAM 67.

Toutefois, le Département disposera du droit de jouissance de ces biens et droits à la date du 1^{er} janvier 2020.

Jusqu'à cette date, ADIAM 67 s'engage à continuer de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Dans le cas où ADIAM 67 souhaiterait mettre en vente des éléments de son actif, avant la date d'effet de sa dissolution, à savoir le 1^{er} janvier 2020, cette dernière devra requérir l'accord exprès du Département relativement à cette mise en vente.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens importés incomberont au Département, celui-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LE DEPARTEMENT :

La présente dévolution est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le Département s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1. Le Département prendra les biens et droits à lui dévolus, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Il exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont dévolus. Il exécutera, notamment comme ADIAM 67 aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'ADIAM 67.
3. Le Département s'engage à accueillir dans ses locaux l'ensemble des salariés d'ADIAM 67 à compter du 15 novembre 2019 au plus tard, dès lors qu'ils font partis des effectifs d'ADIAM 67 à cette date, sans préjudice toutefois des actions menées en parallèle portant sur la proposition d'un contrat de travail de droit public au profit des salariés qui feront encore partie des effectifs à la date d'effet de la dissolution dévolution.
4. Le Département sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions et éventuels hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'ADIAM 67.
5. Le Département supportera et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la dévolution.
6. Le Département se conformera au lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et il fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. Le Département sera tenu à l'acquit de la totalité du passif d'ADIAM 67, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE ADIAM 67 :

1. Les biens transmis à titre de dévolution sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. ADIAM 67 s'oblige à fournir au Département tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations visés dans les présentes et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition du Département, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des biens, droits et obligations transmis et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. ADIAM 67 s'oblige à remettre et à livrer au Département aussitôt après la réalisation définitive de la dévolution, tous les biens et droits ci-dessus dévolus, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE DECLARATIONS

ADIAM 67 déclare :

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde et qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3. Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la dévolution, notamment ses divers éléments corporels et incorporels, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains d'ADIAM 67, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. Le Département remplira toutes formalités légales et de publicité relatives à la dévolution.
2. Le Département fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens, droits et obligations dévolus.
3. Le Département remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations à elle dévolus.

REMISES DE TITRES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Strasbourg,
Le (x) 2019
En six exemplaires

Pour le Département
Monsieur Frédéric BIERRY

Pour l'ADIAM 67
Madame Nadine HOLDERITH-WEISS

Président

Présidente